

MAIRIE DE MELICOQ

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le 24 mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel FLAMANT, Maire. Monsieur le Maire demande l'accord au Conseil Municipal pour l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour.

Etaient présents :

Mesdames: DELABIE ML. – FLORENCHIE MC. – LAMBERT F. – VANDENBROM C. – WILOT S.

Messieurs : FLAMANT M. – CARDON P. – COLLÉ G. – JOLIVET B. – LANDUYT N.. – ZANCZAK P. – BOURDON J.

Etaient absents excusés :

Madame FONTAINE V. donne pouvoir à Monsieur FLAMANT M.

Madame GONCALVES M. donne pouvoir à Monsieur COLLÉ G.

Monsieur DEFRESNE X donne pouvoir à Monsieur à BOURDON J.

Etaient absents non excusés

Début de séance : 19h00 – Fin de séance : 20h30

Mr COLLÉ G. a été élu secrétaire

Convocation le 15 Mai 2018.

Il a été rajouté à l'ordre du jour :

- **MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE**
- **MODIFICATION DE L'ARTICLE N °5 - REGIE « CANTINE ET PERISCOLAIRE »**

Ordre du jour :

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Acceptation du compte rendu du 04 avril 2018
- Montant des indemnités du Maire
- Droit de préemption urbain
- Avis enquête publique – renouvellement et extension de la carrière de chevincourt
- Consultation pour avis sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- Modification de l'article n°5 – régie « cantine et périscolaire »
- Déclaration préalable de ravalement
- Permis de démolir
- Déclaration préalable de clôture
- Questions diverses

I-/ MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal une réduction de 40 % concernant ses indemnités de fonctions suite aux baisses de dotations de l'état qui engendrent des difficultés de trésorerie. Il explique que l'augmentation de la population ne compense pas cette baisse et souhaite réduire ses indemnités de fonctions afin de participer à la réduction des dépenses de fonctionnement.

Actuellement il perçoit une indemnité de 1 049.91 € mensuel.

Monsieur ZANCZAK trouve louable la démarche de Monsieur le Maire mais trouve inadmissible qu'un élu soit dans la l'obligation de donner une partie de ses indemnités pour pallier au bon fonctionnement de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- acceptent la réduction de l'indemnité du Maire comme énoncé ci-dessus.
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

II-/ DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2018 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur les plans annexés à la présente délibération.

- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

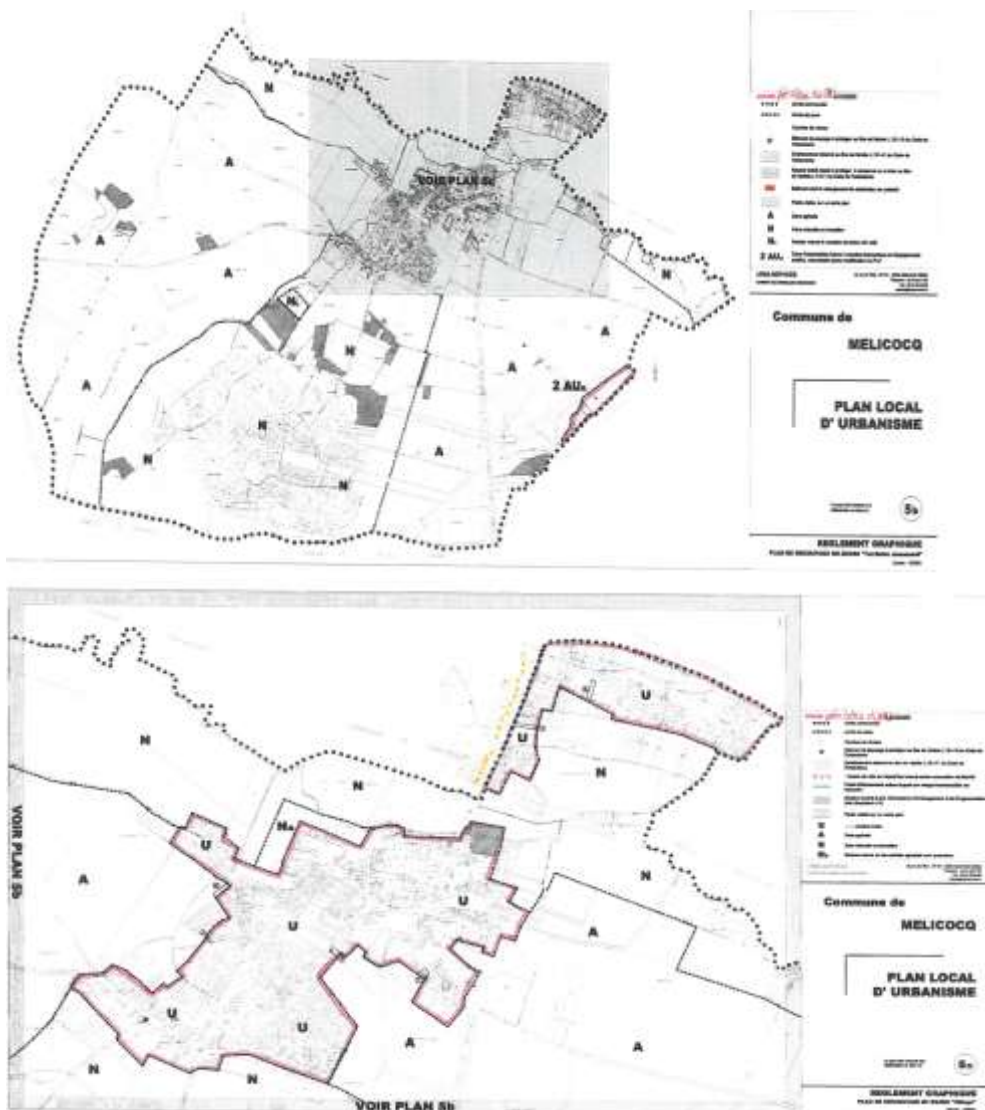
- que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de **Compiègne**.

- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.



III-/ AVIS ENQUETE PUBLIQUE – RENOUELEMENT ET EXTENSION DE LA CARRIERE DE CHEVINCOURT

Monsieur le Maire informe que la société ANTROPE a sollicité le renouvellement et l'extension de sa carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CHEVINCOURT.

La carrière de CHEVINCOURT est exploitée par la société ANTROPE depuis 1947 devenue filiale d'EIFPAGE ROUTE NORD EST.

La société ANTROPE dispose déjà d'une autorisation préfectorale pour la poursuite de l'exploitation et la modification des conditions de remise en état, qui porte sur une superficie de 30ha 83a 59ca.

La société dispose également d'une autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux extraits de la carrière.

La présente demande, qui reprend l'ensemble des activités actuellement exercées, permettra d'intégrer la demande d'extension et d'encadrer l'exploitation dans son ensemble au travers d'un acte administratif unique.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre de la pérennité des activités de la société ANTROPE et permettra de maintenir l'activité locale lorsque le gisement de la carrière actuelle arrivera à son terme.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans (préparation, découverte, exploitation et remise en état).

La surface parcellaire totale de la demande est de 50ha 21a 43ca pour une surface exploitable de 38ha 37a 91ca.

Le volume d'activité moyen de l'ordre de 120 000 t/an pour un maximum sollicité de 360 000 t/an. Le volume à extraire est estimé à environ 3 500 000 t.

L'enquête publique concernant cette affaire a eu lieu du 10 avril au 14 mai 2018.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal donnent un avis favorable concernant le renouvellement et l'extension de sa carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CHEVINCOURT.

IV-/ CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil départemental a décidé, par une délibération du 23 juin 1998, l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à un ensemble de circuits de découverte des pays de l'Oise.

Cette décision permet le lancement de la procédure de consultation des communes prévue par l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 précise que le Conseil municipal doit émettre :

- Un avis simple sur le projet de plan concernant le territoire communal ;
- Et un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Cette délibération comporte l'engagement par la commune de maintenir l'accès des chemins ruraux au passage des randonneurs et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi

affectés. Dans ce cas contraire un itinéraire de substitution devra être proposé au Conseil départemental après l'avoir informé de la suppression ou de l'aliénation du chemin rural concerné.

Après avoir pris connaissance du dossier relatif à l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée à un circuit de découverte traversant le territoire de la commune et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE :

- de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée dénommé GR225
- de donner son accord sur l'inscription au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ruraux suivant les tableaux figurant en annexe à la présente délibération.

S'ENGAGE :

- à conserver le caractère public et ouvert aux voies et chemins inscrits
- en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin à proposer au Conseil Départemental un itinéraire de substitution.
- A accepter le balisage, le panneauage et la promotion du circuit.

V/ MODIFICATION DE L'ARTICLE N °5 - REGIE « CANTINE ET PERISCOLAIRE »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise le 01 juin 2007, pour la création de la régie « cantine et périscolaire »

Afin de pouvoir encaisser plus facilement les paiements des usagers, la perception a demandé à modifier l'article 5 de la délibération du 01/06/2007 concernant les modalités d'encaissement de ces recettes pour la régie « cantine et périscolaire » : « elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus issus du logiciel».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal **ACCEPTE** la modification de l'article n°5 concernant les modalités d'encaissement de ces recettes : « elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus issus du logiciel».

VI/ DÉCLARATION PRÉALABLE DE RAVALEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2018 approuvant le PLU ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de veiller au bon état des façades des constructions et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des constructions et de leur façade à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement dans les secteurs délimités au plan joint.

RAPPELLE

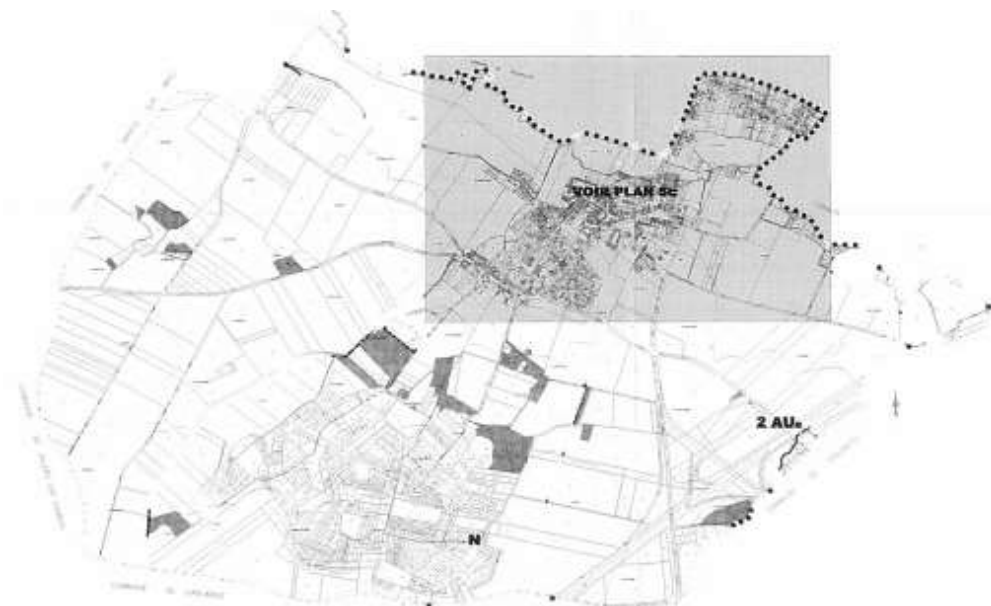
- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de ravalement conformément aux termes de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture de l'Oise ;

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.



VII/ PEMIS DE DÉMOLIR

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2018 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel ;

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- d'instituer un permis de démolir dans les secteurs délimités au plan joint.

RAPPELLE

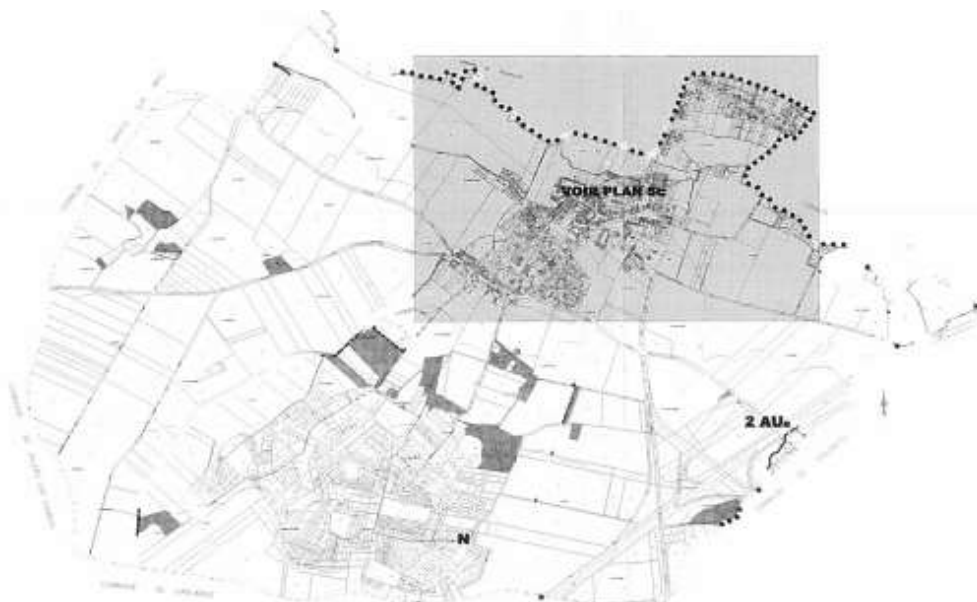
- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de Permis de Démolir conformément aux termes de l'article L. 422-1a du code de l'urbanisme.

- Que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme,

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture de l'Oise.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.



VIII/ DÉCLARATION PRÉALABLE DE CLÔTURE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2018 approuvant le PLU ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture dans les secteurs délimités au plan joint.

RAPPELLE

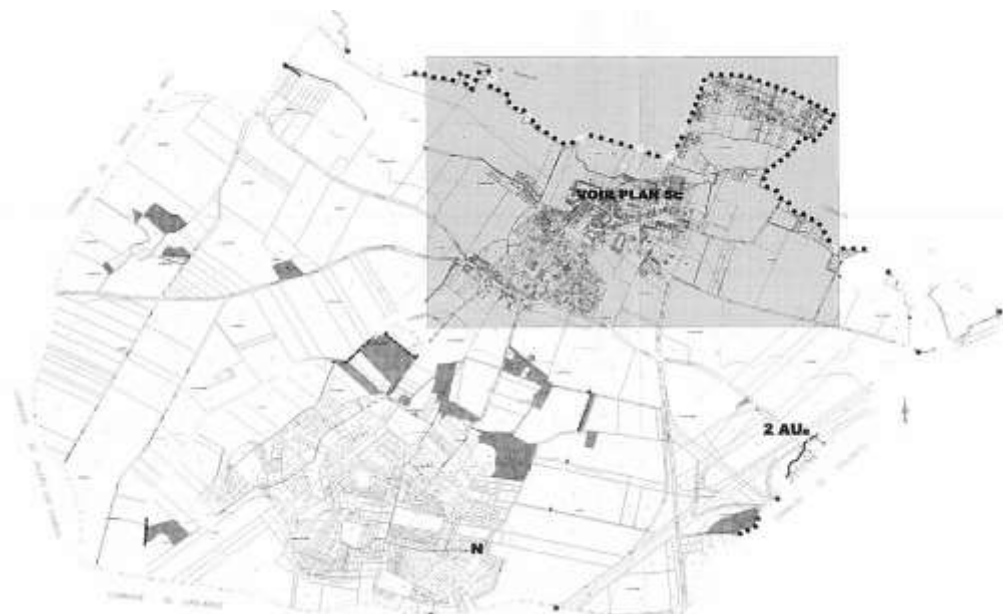
- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture de l'Oise ;

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.



QUESTIONS DIVERSES

Tour de table :

Monsieur ZANCZAK informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs démarchages frauduleux ainsi que des vols ont eu lieu dernièrement dans la commune.

Monsieur LANDUYT informe les membres du Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de faire écouler l'eau dans les fossés par les cantonniers sur la route de villers.

Monsieur COLLÉ informe les membres du Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de passer la débroussailleuse à l'intersection de la rue du jeu d'arc et rue des loups. Il ajoute que les trottoirs situés rue des loups sont en très mauvais état.

Liste des délibérations et sujets abordés au cours de la séance :

OBJET	N°
Montant des indemnités du Maire	12
Droit de préemption urbain	13
Avis enquête publique – renouvellement et extension de la carrière de chevincourt	14
Consultation pour avis sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée	15
Modification de l'article n°5 – régie « cantine et périscolaire »	16
Déclaration préalable de ravalement	17
Permis de démolir	18
Déclaration préalable de clôture	19

Signatures des membres :

BOURDON Jacques		GONCALVES Martine	
CARDON Patrick		JOLIVET Bertrand	
COLLE G�rard		LAMBERT Florence	
DEFRESNE Xavier		LANDUYT Nicolas	
DELABIE Marie-Louise		VANDENBROM Claudine	
FONTAINE Val�rie		WILLOT Sophie	
FLAMANT Michel		ZANCZAK Philippe	
FLORENCHIE Marie-Claude			

